



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la déclaration de projet valant  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Remollon  
(05), liée à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol  
au lieu-dit « Les Graves »**

N°MRAe 2021APPACA8  
/2802

# PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 11 mars 2021, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Remollon (05), liée à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Graves ». Étaient présents et ont délibéré collégialement : Philippe Guillard, Christian Dubost, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Remollon pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14/12/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 15/12/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 15/12/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

# SYNTHÈSE

La commune de Remollon, située dans le département des Hautes-Alpes, a engagé la mise en compatibilité de son PLU liée au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque par la procédure de déclaration de projet. Pour cela, elle prévoit de créer, au lieu-dit « les Graves », une zone AU<sub>pv</sub> d'une superficie de 6,4 ha dans laquelle sont admises les installations nécessaires au fonctionnement d'une unité de production d'énergie renouvelable. Ce site est actuellement classé en zones à vocation d'activités économiques (AU<sub>d</sub>) et à urbanisation future (AU<sub>f</sub>), ce qui est incompatible avec la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de l'autorité environnementale.

Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés : elle aurait permis de mieux éclairer le public et la décision de la collectivité et de présenter, en un seul document, l'ensemble des impacts environnementaux liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique des milieux dont Natura 2000 ;
- la prévention du risque inondation ;
- l'intégration paysagère du secteur de projet.

La MRAe constate l'absence de justification du choix du secteur au regard du SCoT de l'Aire Gapençaise.

La MRAe recommande d'inscrire dans le PLU une continuité écologique fonctionnelle transversale à la Durance, traduction locale de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique et du SCoT de l'Aire Gapençaise.

L'étude des incidences Natura 2000 est incomplète et la MRAe recommande de la reprendre.

Les autres recommandations de la MRAe concernent l'étude paysagère au regard de l'approche patrimoniale et l'analyse des effets cumulés avec le projet de la centrale photovoltaïque de Rochebrune (avis MRAe en date du 9 novembre 2020).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Table des matières

1	Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU	5
1.1	Contexte et objectifs du plan	5
1.2	Objectifs et principes d'aménagement	8
1.3	Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	9
1.4	Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public	9
1.4.1	Composition du rapport de présentation	9
1.4.2	Solutions de substitution	9
1.5	Articulation avec le SCoT et la loi Montagne	10
1.5.1	SCoT de l'Aire Gapençaise	10
1.5.2	Loi Montagne	11
2	Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	11
2.1	Périmètre de l'OAP	11
2.2	Milieux naturels (dont Natura 2000) et continuités écologiques	12
2.2.1	Situation	12
2.2.2	Inventaires, espèces protégées et mesures compensatoires	13
2.2.3	Incidences Natura 2000	14
2.2.4	Effets cumulés sur le milieu naturel	16
2.3	Risque inondation	17
2.4	Paysage	18

## Avis

Cet avis porte exclusivement sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Remollon liée à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Graves ».

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, qui s'applique indifféremment aux projets publics ou privés, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de l'autorité environnementale.

Une saisine unique de la MRAe<sup>1</sup> aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés : elle aurait permis de mieux éclairer le public et la décision de la collectivité et de présenter, en un seul document, l'ensemble des impacts environnementaux liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts.

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation du projet et démonstration (document 1),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (document 3),
- règlement (document 4) et documents graphiques (document 5),
- annexe : étude d'impact du projet.

## 1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

### 1.1 Contexte et objectifs du plan

La commune de Remollon compte une population de 442 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie de 6,5 km<sup>2</sup>. La commune dispose d'un PLU approuvé le 16 décembre 2006, modifié en octobre 2011, puis septembre 2012. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Serre-Ponçon Val d'Avance et son territoire est couvert par le SCoT de l'Aire Gapençaise approuvé le 12 décembre 2013.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol sur un terrain situé en limite sud-est du territoire communal. Ce projet, porté par la société LA GÉNÉRALE DU SOLAIRE au lieu-dit « Les Graves », est situé sur deux parcelles cadastrées section A n°869 et 870.

Selon le dossier, le parc photovoltaïque devrait permettre le développement d'une puissance installée de l'ordre de 3,2 MWc<sup>2</sup> et une production annuelle de 4 962 GWh.

<sup>1</sup> L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R.122-25 à 27 du code de l'environnement.

<sup>2</sup> Mégawatts crête : unité de mesure utilisée pour évaluer la puissance atteinte par un panneau solaire lorsqu'il est exposé à un rayonnement solaire maximal.

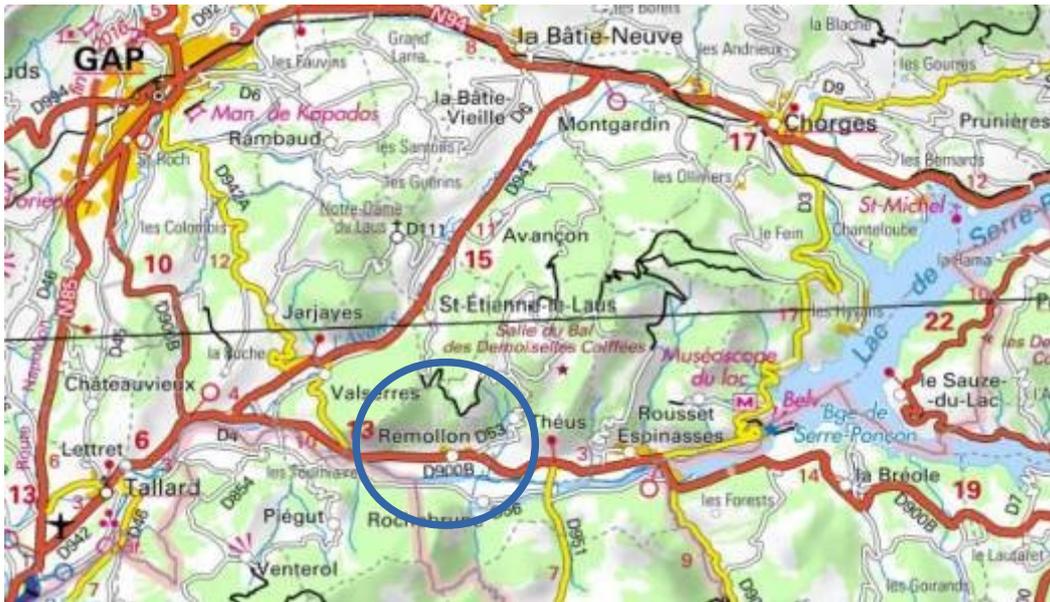


Figure 1 : Situation de la commune de Remollon (source:Géoportail)

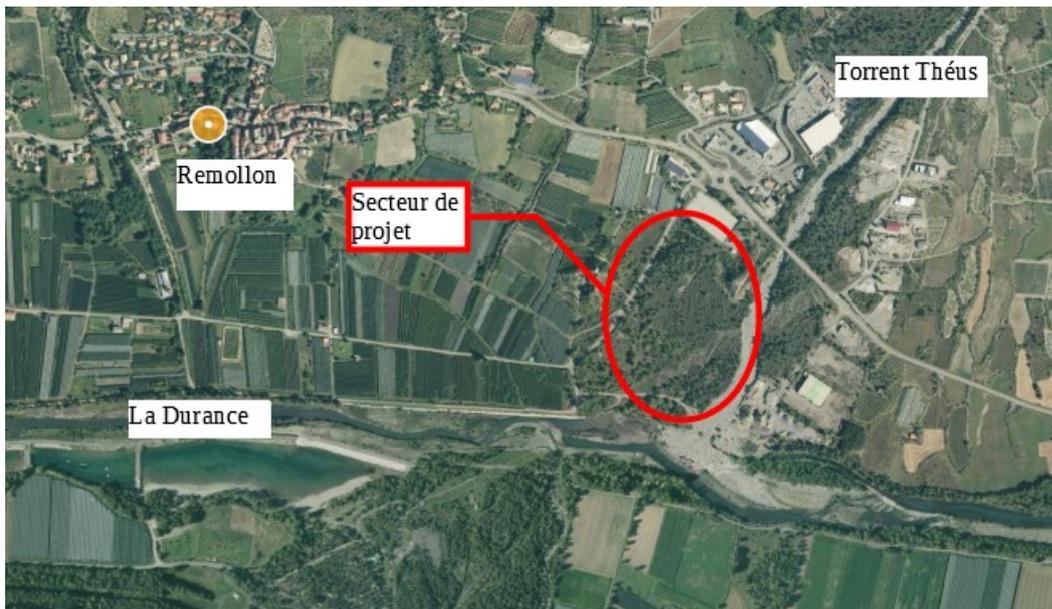


Figure 2: Le secteur de projet (source:Géoportail)

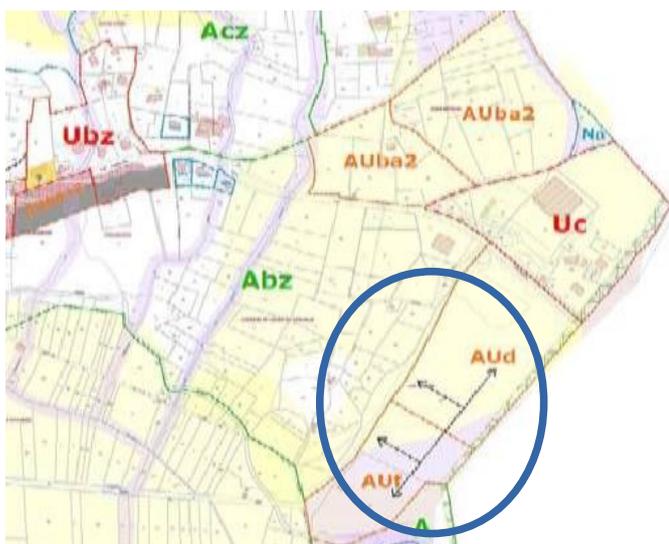


Figure 3 : Plan du zonage actuel (source : p2 du rapport de présentation)

Les objectifs de la mise en compatibilité visent à :

- modifier le zonage du PLU des zones Aud (zone d'activités industrielles artisanales et commerciales) et Auf (zone d'habitat destinée à être urbanisée ultérieurement) en zone AUpv « à vocation de production d'énergie renouvelable solaire photovoltaïque » ;
- modifier le règlement pour la création du nouveau secteur "AUpv".

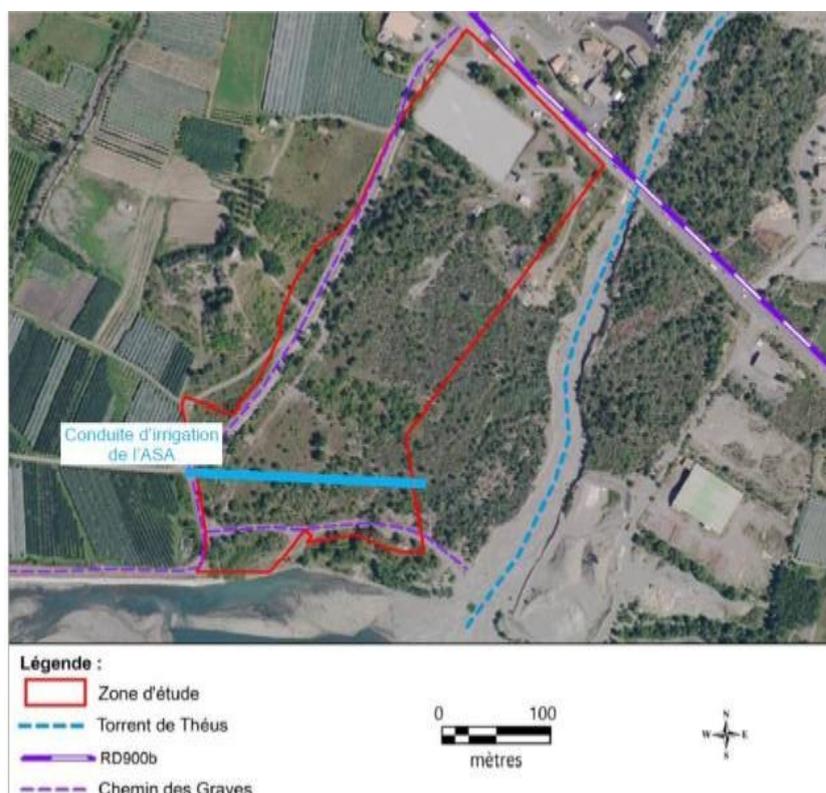


Figure 4 : Etat actuel du site (source : p90 du rapport de présentation)

Les parcelles concernées par le projet supportent actuellement des boisements spontanés liés à la fermeture des milieux suite à la chenalisation du torrent de Théus. L'occupation des sols aux abords du site de projet se caractérise par le torrent de Théus à l'est, le stade au nord, une voie communale longeant la limite ouest du périmètre de projet et la Durance, en limite sud.

## 1.2 Objectifs et principes d'aménagement

L'urbanisation de cette nouvelle zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), laquelle prescrit notamment une opération d'aménagement d'ensemble.

Ainsi, selon le dossier, plusieurs grands principes d'aménagement permettent une bonne intégration du projet dans son environnement :

- le respect de la trame arborée (frange ou bande boisée périphérique conservée ou reconstituée) ;

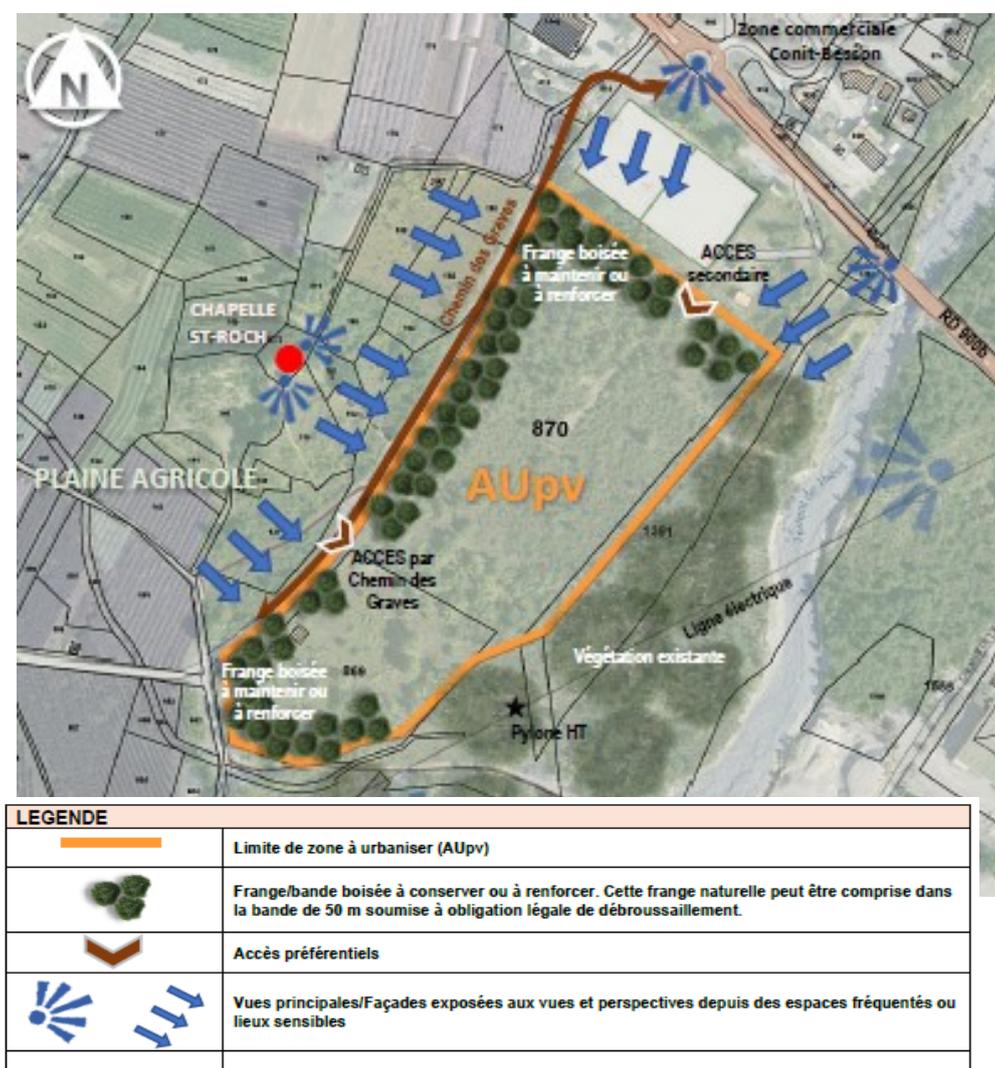


Figure 5 : Orientation d'aménagement plan schématique (source : p18 de l'OAP)

- le maintien des boisements interférant visuellement avec les perceptions externes rapprochées (rideau boisé), depuis la chapelle St-Roch et le Chemin des Graves, depuis la RD 900b et la zone AUc de Conit Besson et des Graves voisines ;
- le maintien des plans et des franges boisées entre la zone AUpv et les points de vue lointains, depuis Rochebrune au sud ou depuis Théus au nord-est ;
- une optimisation de la hauteur des structures porteuses des panneaux solaires et de leur aspect ;
- l'aménagement d'accès adaptés au projet à partir du réseau de chemins existant (chemin des Graves) ;
- la préservation des espèces floristiques et faunistiques caractéristiques ;
- la prise en compte des risques de crues torrentielles, d'inondation et de feux de forêt ;
- l'encadrement réglementaire de la nouvelle zone Aupv.

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, dont Natura 2000, et de la fonctionnalité écologique des milieux ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la préservation de la qualité paysagère et patrimoniale du site.

### 1.4 Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

#### 1.4.1 Composition du rapport de présentation

La MRAe constate que rapport de présentation n'est pas autoportant et nécessite des allers-retours avec l'étude d'impact du projet jointe en annexe du dossier.

À titre d'exemple, les mesures concernant le milieu naturel sont listées dans le rapport, alors que leur description figure uniquement dans l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de rendre autoportant le rapport de présentation sans nécessité de référence à l'étude d'impact.**

#### 1.4.2 Solutions de substitution

Le rapport de présentation consacre un paragraphe « *solutions de substitution et motifs pour lequel le plan a été retenu* » (p126). L'analyse est très succincte (thématiques, enjeux, réponse apportée par la Générale du solaire).

La MRAe constate que la démarche du dossier ne restitue pas une recherche de solutions de substitution sur le choix de la zone d'implantation au niveau du territoire communal, fondée a minima sur de la bibliographie, voire des études faune-flore, et expliquant le choix fait vis-à-vis des enjeux de consommation de l'espace, de biodiversité, d'intégration paysagère et de risques naturels.

**La MRAe recommande de conduire une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables de localisation du projet, notamment au regard des enjeux environnementaux (biodiversité, risques, paysage...), afin de mettre en exergue les arbitrages rendus et le poids des questions d'environnement dans le choix du site.**

## 1.5 Articulation avec le SCoT et la loi Montagne

### 1.5.1 SCoT de l'Aire Gapençaise

L'analyse du rapport de présentation sur la compatibilité de cette modification avec le SCoT de l'Aire Gapençaise se résume en deux phrases : « *La commune de Remollon est couverte par le SCoT de l'Aire gapençaise approuvé le 13 décembre 2013. Ce schéma laisse libres les communes de réaliser des parcs solaires au sol sur leur territoire* ».

Cette analyse de cohérence formelle apparaît insuffisante. De fait, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT de l'Aire Gapençaise s'articule autour de deux axes majeurs dont « *la mise en valeur des ressources, des espaces naturels et agricoles et des paysages* ». Cet axe est décliné en plusieurs grands objectifs, le premier étant la valorisation de la biodiversité par la mise en place de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT.

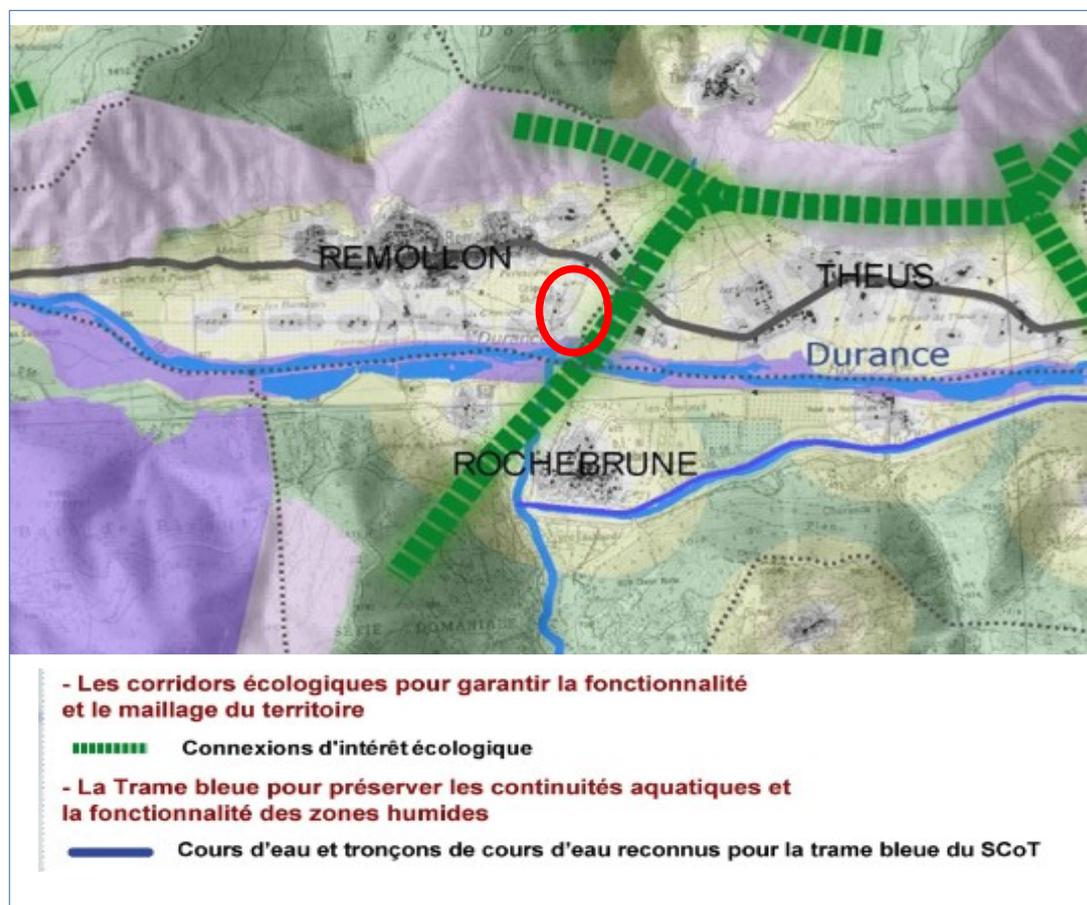


Figure 6 : Trames verte et bleue de l'Aire Gapençaise (cerclé de rouge, le secteur de projet; source: carte annexée au DOO)

Le SCoT de l'Aire Gapençaise identifie, le long du torrent de Théus, une connexion d'intérêt écologique nord-sud reliant les collines de part et d'autre de la vallée de la Durance. L'une des orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO) concerne la préservation de ces entités.

Le rapport de présentation indique de surcroît que « *la zone d'étude joue un rôle important dans la fonctionnalité écologique à l'échelle locale. Le cône de déjection du torrent de Théus forme en effet, associé à celui de la Clapouse, une large continuité connectant les collines Nord et Sud à la Durance.* »

La MRAe souligne que la Durance et son lit majeur, situés à l'intérieur de la limite sud de la zone d'étude (cf. figure 9), sont également identifiés au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)<sup>3</sup> comme réservoir de biodiversité de la Trame bleue à préserver.

De plus, les objectifs du SCoT de l'Aire Gapençaise pour le paysage sont la préservation des espaces ouverts le long des rivières, afin de maintenir des vues ouvertes sur les cours d'eau, la valorisation des ripisylves, la préservation et la valorisation des massifs mosaïques (massif du Colombis, coteaux de Durance), la lutte contre le mitage du territoire, la pérennisation et la valorisation des points de vue et panoramas remarquables.

**La MRAe recommande de justifier que le projet, de par sa situation, est compatible avec le SCoT de l'Aire Gapençaise, notamment pour ce qui concerne les enjeux liés à la préservation de la trame verte et bleue et au paysage et d'inscrire dans le PLU une continuité écologique fonctionnelle transversale à la Durance, traduction locale de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique et du SCoT de l'Aire Gapençaise.**

## 1.5.2 Loi Montagne

Le dossier indique que la loi Montagne s'applique sur la commune de Remollon, et notamment le principe conduisant à l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties urbanisées de la commune. Le projet de création de parc photovoltaïque se situe en discontinuité de l'urbanisation.

La MRAe constate que l'étude de discontinuité de l'urbanisation, justifiant le bien fondé du projet et liée à la procédure de demande de dérogation à l'article **L122-7 du code de l'urbanisme**, n'est pas jointe au dossier.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par l'étude de discontinuité de l'urbanisation prévue par l'article L122-7 du code de l'environnement (loi Montagne).**

## 2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1 Périmètre de l'OAP

Le rapport indique que l'ensemble de la commune de Remollon est classée en « risques forts » vis-à-vis du risque incendies de forêt. À ce titre, elle est concernée par les obligations légales de débroussaillage (OLD).

La surface des OLD est déterminée en fonction de la réglementation en vigueur, qui prévoit la réalisation du débroussaillage autour du projet sur une profondeur de 50 mètres, et le long des voies d'accès de la zone concernée sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

La MRAe souligne que les incidences environnementales du secteur de projet tel que visé dans le rapport de présentation vont bien au-delà de sa seule emprise de 3,3 ha. Aussi, l'évaluation environnementale de

<sup>3</sup> Document régional qui identifie la trame verte et bleue régionale intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

la modification du PLU doit également porter sur la surface prévue pour les OLD, ce qui n'a pas été apprécié dans le rapport.

Le périmètre de l'OAP est donc trop restreint et l'atteinte de son objectif (cf. chapitre 1.2) vis-à-vis du risque incendie n'est pas garantie.

**La MRAe recommande de revoir l'OAP vis-à-vis du risque incendie en précisant le périmètre des OLD et en réévaluant leurs incidences environnementales.**

## 2.2 Milieux naturels (dont Natura 2000) et continuités écologiques

### 2.2.1 Situation

Le secteur concerné recouvre d'anciennes parcelles de pacage, ce milieu étant aujourd'hui en voie de fermeture. Cet espace naturel semi-boisé, souvent remanié par les effets des crues torrentielles successives et partiellement renaturé, offre des fonctionnalités écologiques réelles et variées pour nombre d'espèces, au gré notamment des associations végétales qui s'y sont développées, et constitue une mosaïque d'habitats naturels favorables à une biodiversité importante.

La commune de Remollon est proche de 5 ZNIEFF<sup>4</sup> à moins de trois kilomètres.:

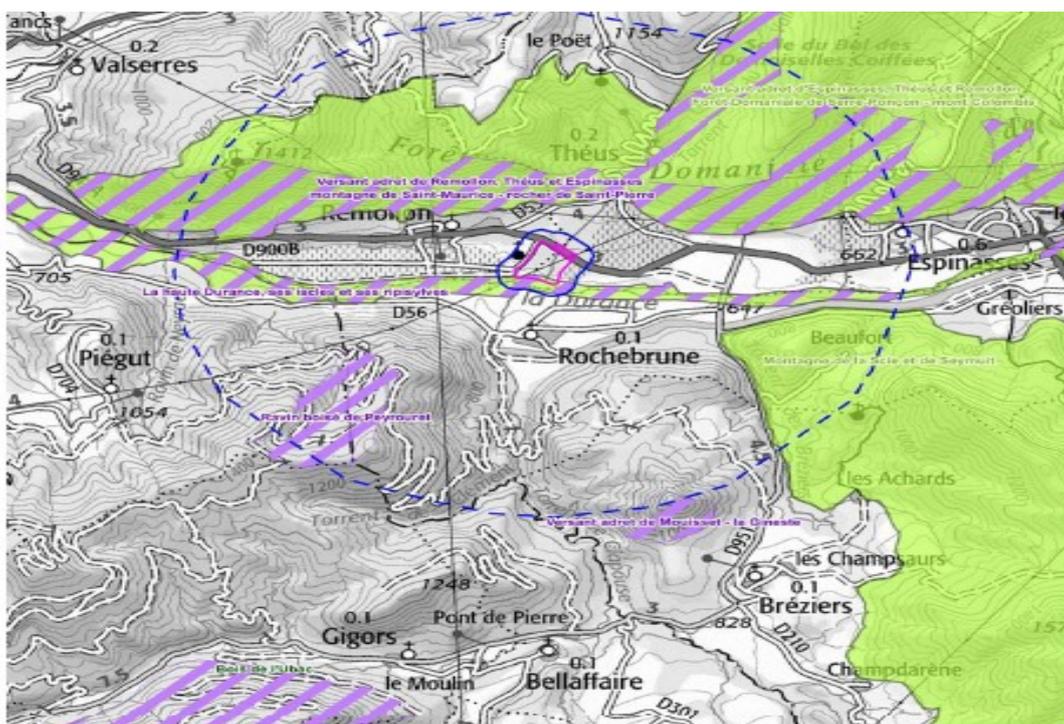


Figure 7: périmètre des inventaires ZNIEFF (en hachuré Znieff type 1 et vert, znieff type 2 ; source: p 57 du rapport de présentation)

Le secteur de projet objet de la mise en compatibilité n'intercepte pas de Znieff. Il se situe en bordure de la ZNIEFF - *La Haute Durance, ses îcles et ses ripisylves* (cf. figure 5). C'est notamment la présence de ces espaces, de part et d'autre de la zone concernée, qui a motivé de l'inclure dans la TVB et justifie d'y préserver des fonctionnalités écologiques.

<sup>4</sup> zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, abrégée par le sigle ZNIEFF, est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable

## 2.2.2 Inventaires, espèces protégées et mesures compensatoires

Bordé par le torrent de Théus et la rivière Durance, le projet se situe à proximité immédiate de corridors écologiques constitués par les zones humides qui accompagnent ces cours d'eau. Ces zones de corridors sont indispensables au maintien d'espèces protégées et constituent un enjeu très fort.

Les inventaires faunistiques et floristiques ont été menés par la Générale du Solaire sur les parcelles concernées et ont permis de relever la présence de nombreuses espèces protégées et/ou à valeur patrimoniale : le groupe de chiroptères est concerné avec des espèces remarquables (Murin de Bechstein), ainsi que l'avifaune avec la présence du Torcol fourmilier et du Grand Duc d'Europe. S'agissant des insectes, trois espèces d'invertébrés remarquables à valeur patrimoniale et/ou protégées (Azuré du baguenaudier, Moiré provençal, Sphinx de l'argousier) sont également présentes.

À cet égard, le dossier indique que, dans le cadre de la demande d'autorisation du projet de centrale photovoltaïque au sol, une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées sera nécessairement déposée conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

Selon le dossier, à titre compensatoire, il est prévu la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique, par la préservation du corridor existant, mais aussi par une augmentation de la strate arborée (création de corridor) le long de la rive du Théus et de la confluence Durance/torrent de Théus.

La MRAe rappelle que, dans le cadre du bon exercice de la compétence GEMAPI<sup>5</sup>, il est nécessaire de conserver une bande de dix mètres à partir de l'axe de la crête des digues, ou depuis les berges, de façon à pouvoir accéder aux ouvrages et au cours d'eau pour en permettre le diagnostic et l'entretien. Aussi, les entretiens de la végétation nécessaires à la pérennité des ouvrages, ainsi que les besoins d'accès au torrent afin d'assurer la mission de prévention du risque de crues ne sont pas compatibles avec la création de corridor écologique.

Pour la MRAe, la création de strates arborées le long de la rive du Théus ne peut être retenue comme une mesure compensatoire, ce qui pose donc la question du choix de ce secteur de projet dans une logique de planification de type PLU et de la garantie de l'objectif de l'OAP sur la biodiversité (cf. chapitre 1.2 : « *La préservation des espèces floristiques et faunistiques caractéristiques* »).

***La MRAe recommande de s'assurer que le choix du secteur de projet est compatible avec la sensibilité environnementale du site et que l'objectif de l'OAP concernant la biodiversité est bien garanti, considérant en particulier la demande nécessaire de dérogation à la destruction d'espèces protégées, ainsi que la difficulté de créer une strate arborée le long du torrent de Théus.***

---

<sup>5</sup> La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », plus souvent dite « Compétence GEMAPI », est en France une compétence juridique nouvelle, exclusive et obligatoire, confiée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

## 2.2.3 Incidences Natura 2000

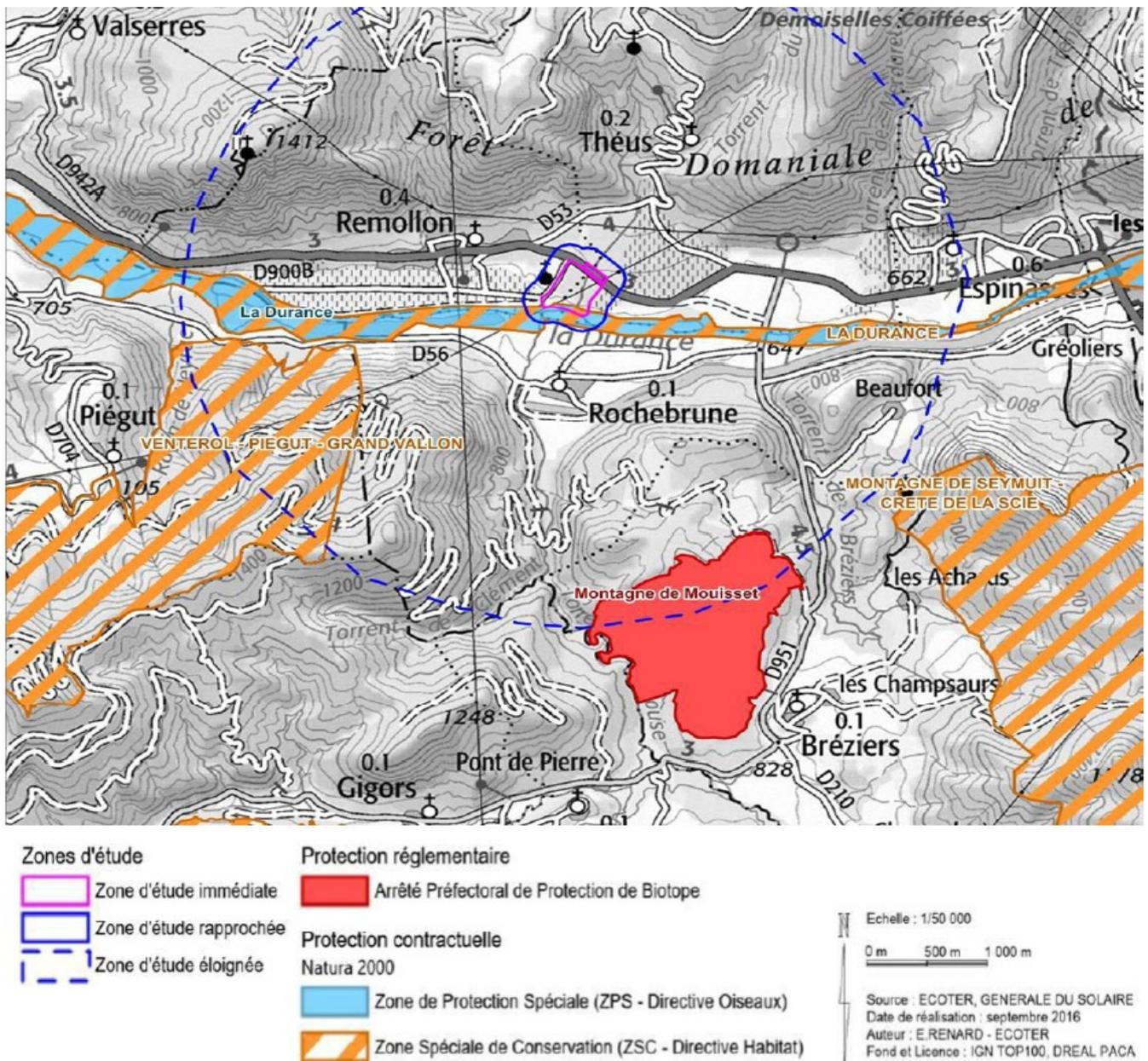


Figure 8: Localisation des zones Natura 2000 (source: p 55 du rapport de présentation)

Au titre de Natura 2000 le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU doit mentionner :

- selon l'article R151-3 du code de l'urbanisme : « les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement » ;
- selon l'article R140-18 du code de l'urbanisme : « Une analyse exposant (...) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement ».

D'après le rapport de présentation, l'évaluation des incidences a été réalisée au regard des atteintes potentielles aux habitats et espèces ayant justifié la désignation de la ZSC et la ZPS de la Durance (qui intersectent la zone d'étude rapprochée), ainsi que des deux ZSC situées à 1,5 km et 3 km du site d'étude : « *Venterol-Piégut-Grand Vallon* » et « *montagne de Seymuit-Crête de la Scie* ».

Comme le rapport de présentation ne présente pas en détail l'évaluation des incidences Natura 2000, mais uniquement des extraits, la MRAe souligne qu'il est très difficile de faire le lien entre les incidences relevées et la conclusion.

Selon l'étude Natura 2000, jointe en annexe de l'étude d'impact annexée au dossier, sous réserve de la bonne application des mesures préconisées, « *le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité du site de projet* ».

La MRAe ne souscrit pas aux conclusions de l'étude Natura 2000. En effet :

- la démarche d'évaluation des incidences est incomplète : l'étude met en évidence des "risques d'incidences du projet sur les enjeux de conservation du site Natura 2000" pour plusieurs espèces, notamment de chiroptères, et passe directement à la conclusion sur l'absence d'incidence résiduelle du projet sur Natura 2000 ;
- la conclusion mentionne la nécessaire bonne application des mesures préconisées mais celles-ci ne figurent pas dans l'évaluation des incidences N 2000 ;
- il manque l'évaluation des incidences indirectes de cette mise en compatibilité (travaux d'entretien hydraulique à l'intérieur du site Natura 2000) ;
- il manque l'analyse des effets cumulés avec le secteur de projet lié au parc photovoltaïque de Rochebrune.



Figure 9: Localisation des incidences indirectes dans le site Natura 2000 (source: dossier)

La MRAE recommande de reprendre l'étude Natura 2000 (présentation des mesures ERC, étude des effets cumulés entre les secteurs de projet et évaluation des incidences indirectes de la mise en compatibilité avec effets à l'intérieur d'un site Natura 2000) et de la compléter conformément aux articles R151-3 et R104-18 du code de l'urbanisme. La MRAe recommande de revoir l'OAP en conséquence.

## 2.2.4 Effets cumulés sur le milieu naturel

Le dossier présente une analyse des effets cumulés sur le milieu naturel de ce secteur de projet avec le secteur de projet du parc photovoltaïque situé sur la commune de Rochebrune, au sud de la commune de Remollon.

Le dossier indique : « L'analyse des effets cumulés montre qu'il existe un cumul des impacts avec le projet de parc photovoltaïque d'EDF EN à Rochebrune, en rive gauche de la Durance, en face du projet de LA GENERALE DU SOLAIRE. En effet, ces deux projets vont impacter des habitats similaires naturels et donc en partie les mêmes espèces. Ainsi, suite à la prise en compte de ces effets cumulés, l'impact brut est réévalué à la hausse pour plusieurs espèces et enjeux écologiques, il s'agit notamment des chiroptères (avec le Petit Rhinolophe), des oiseaux (Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe, etc.). De même, un impact cumulé important est attendu au niveau des fonctionnalités écologiques, ainsi celui-ci est réévalué et passé à fort. »

La MRAe souligne l'effet cumulé majeur sur la fonctionnalité de la trame verte et bleue nord-sud, non identifié dans le dossier, et constate que le rapport de présentation n'explique pas de quelle manière les mesures ERC prennent en compte le cumul des effets.

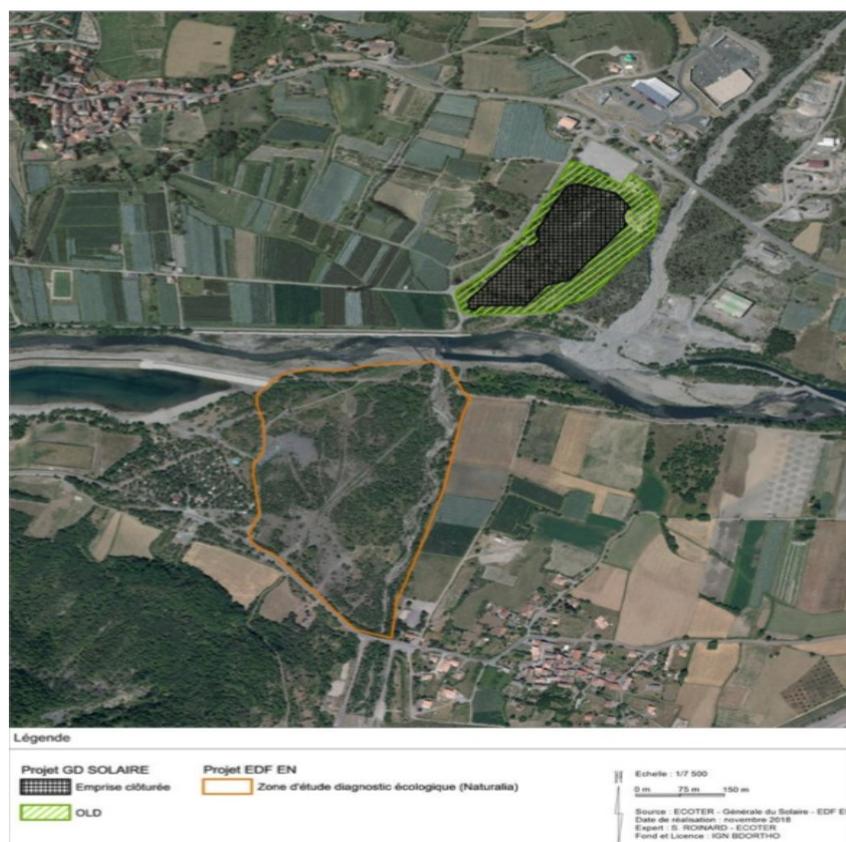


Figure 10 : Localisation des secteurs de projet (source: p 105 du rapport de présentation)

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du secteur de projet de Remollon avec le secteur de projet de Rochebrune et de traduire dans l'OAP les mesures ERC relatives aux incidences cumulées sur le milieu naturel et la fonctionnalité de la trame verte et bleue.**

## 2.3 Risque inondation

La commune de Remollon ne dispose pas d'un plan de prévention contre les risques d'inondation. Cependant, selon l'atlas des zones inondables, l'extrémité sud de la zone AUpv envisagée se situe au sein du lit majeur de la Durance. De plus, le site de projet se situe au niveau du cône de déjection<sup>6</sup> du torrent de Théus et, à ce titre, est vulnérable vis-à-vis du risque de débordement d'une crue torrentielle, même si le dossier précise que les caractéristiques actuelles du torrent de Théus (sur-creusement de plusieurs mètres du lit mineur) induisent un risque négligeable de débordement du torrent hors évènements majeurs.

Néanmoins, la MRAe rappelle que ces types de torrents peuvent se réengraver rapidement si plusieurs évènements majeurs (obstruction d'un des ponts, dépôts importants, etc.) se produisent à intervalles rapprochés.

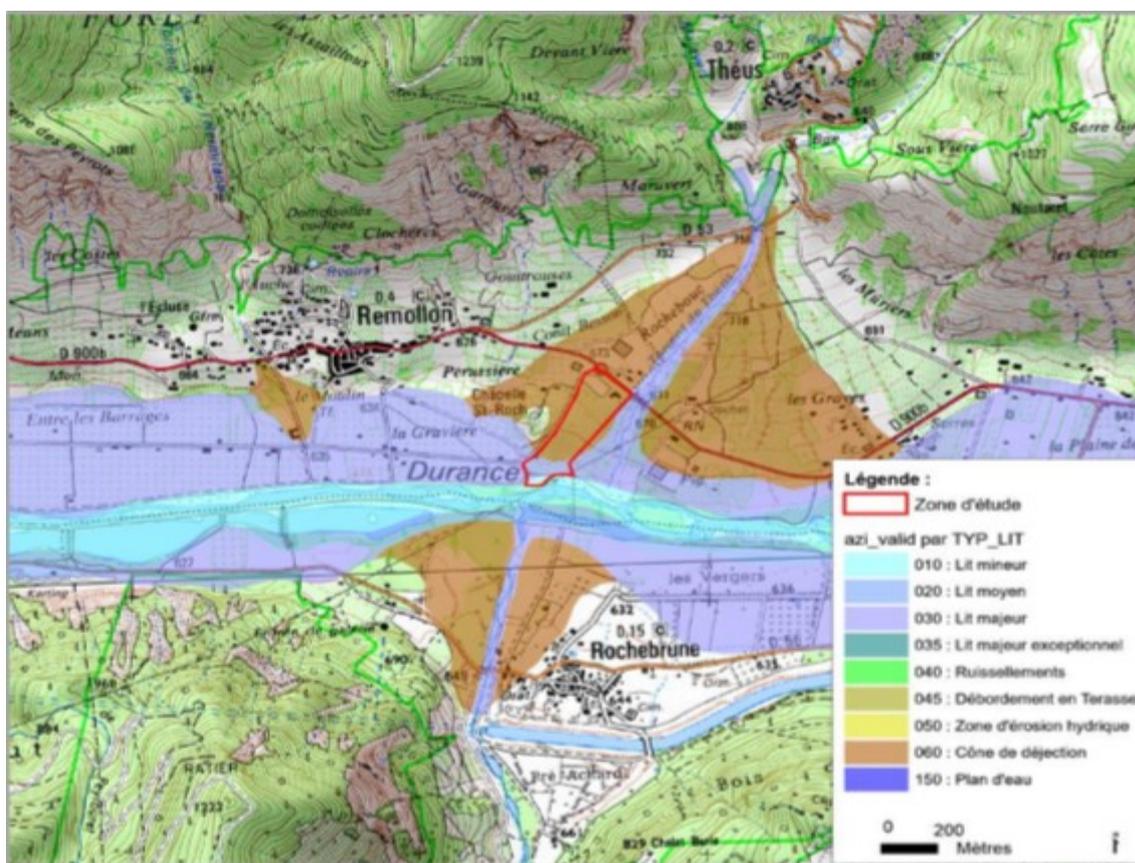


Figure 11 (source: Atlas des zones inondables)

<sup>6</sup> Un cône de déjection ou cône alluvial est un amas de sédiments, le plus souvent de forme conique, déposés à une rupture de pente concave du lit d'un torrent, au débouché d'un talweg pentu dans une vallée.

Le rapport de présentation indique que la mise en place d'une mesure « *d'accompagnement* » (en fait une mesure de réduction) – *campagne d'entretien du torrent de Théus* – permet de réduire significativement le risque inondation au niveau du secteur de projet, mais également dans l'ensemble de la partie basse du cône. S'agissant de cette mesure de réduction, la société Générale du solaire propose de réaliser les travaux d'entretien du torrent lorsque cela s'avérera nécessaire.

La MRAe souligne que dans le cadre de la compétence GEMAPI, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté d'agglomération Serre-Ponçon Val d'Avance porte la responsabilité de l'entretien et de la restauration des cours d'eau, ainsi que des ouvrages de protection contre les crues (barrage, seuil, digues, etc.). La faisabilité de cette mesure de réduction n'est donc pas garantie par simple proposition du porteur de projet.

**La MRAe recommande de mieux justifier la garantie d'atteinte de l'objectif de l'OAP vis-à-vis du risque d'inondation.**

## 2.4 Paysage

Le site du secteur de projet s'insère dans l'unité paysagère de « *la Vallée de la Moyenne Durance* », qui est un lieu de confluence où se côtoient des paysages de piémonts, vallées de transit et vergers de la Durance (de Remollon à Espinasses).

Le zonage AU<sub>pv</sub> se situe en dehors de tout espace protégé au titre du patrimoine ou des sites. Il est toutefois contigu à la limite est du site patrimonial remarquable (SPR). Or, à cet endroit est située la chapelle St-Roch, édifée au XIX<sup>e</sup> siècle en ex-voto de l'épidémie de choléra ayant épargné le village. La chapelle est érigée sur une éminence qui domine directement le site du projet et le lit de la Durance, ainsi que celui du torrent de Théus. Cet édifice constitue donc un signal paysager et symbolique fort, perceptible de loin.

À cet égard, le rapport de présentation indique que la sensibilité du cadre paysager vis-à-vis du projet d'aménagement est considérée comme forte.

La MRAe constate que :

- le terrain pressenti pour le zonage AU<sub>pv</sub> forme actuellement l'écrin paysager aux abords de l'élément patrimonial que constitue la chapelle Saint-Roch et présente une très forte co-visibilité avec elle ;
- un projet de parc photovoltaïque générera des effets importants, altérant la qualité des perspectives paysagères en direction de cette chapelle et depuis celle-ci, au regard de la proximité immédiate avec la chapelle et de la situation dominante de celle-ci ;
- enfin, s'agissant des effets paysagers cumulés potentiels avec le secteur de projet lié au parc photovoltaïque de Rochebrune, également en co-visibilité avec le village de Remollon, le cumul de ces deux secteurs proches situés en vis-à-vis l'un de l'autre et dans les perspectives paysagères du SPR et des deux villages, serait de nature à aggraver l'impact visuel sur le grand paysage et que ces effets semblent sous-estimés. La présence de deux cônes de déjection en vis-à-vis de part et d'autre de l'axe de la Durance participe de la structuration de la géomorphologie locale. L'implantation du projet sur le cône de déjection du torrent de Théus, reconquis par la végétation, gomme cette structure paysagère et crée un impact notable sur le grand paysage.

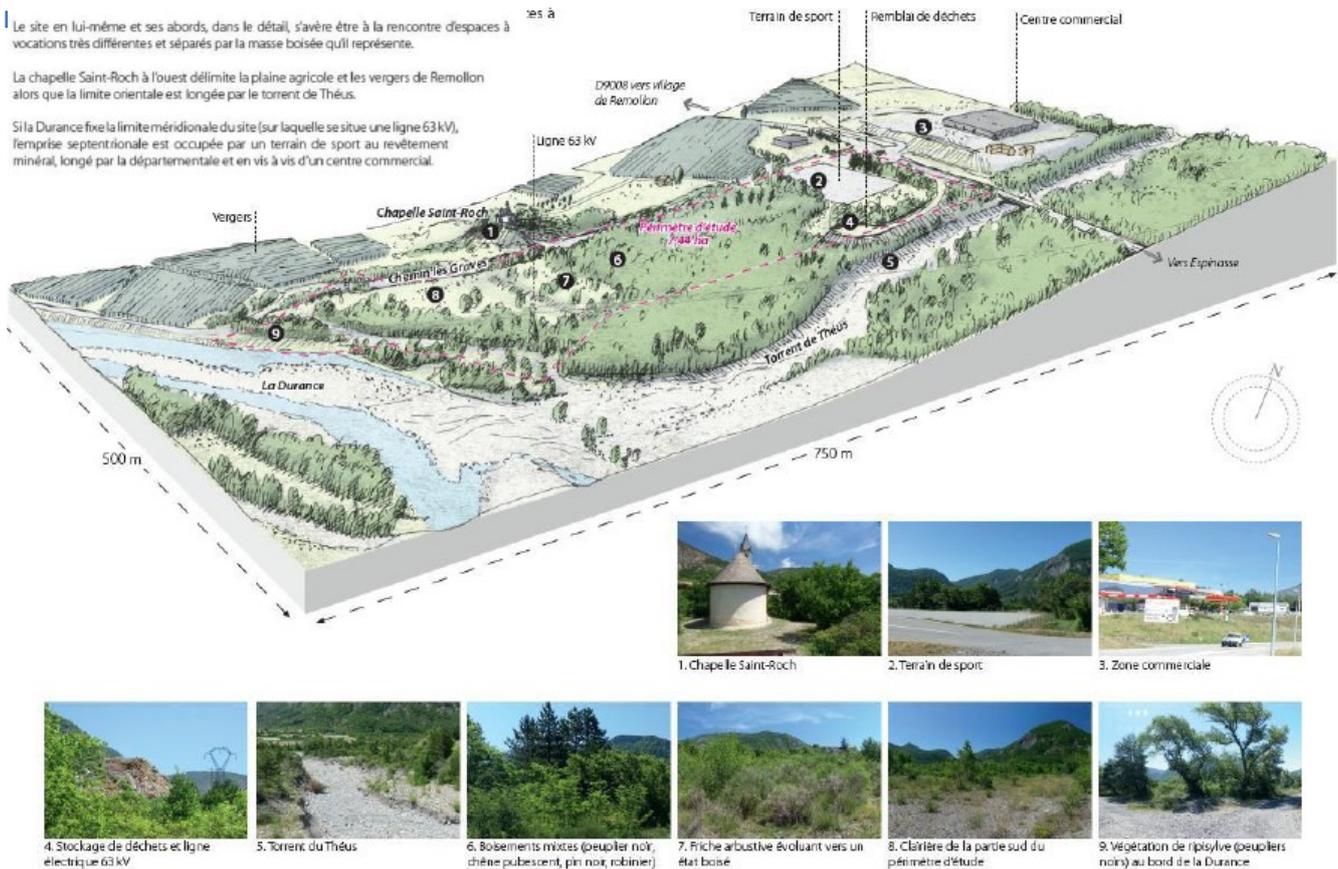


Figure 12 : Contexte paysager et patrimonial (source : p.91 du rapport de présentation)

**La MRAe recommande de revoir l'analyse des effets sur le paysage du secteur de projet, en prenant en compte l'ensemble des enjeux patrimoniaux et territoriaux, ainsi que les effets cumulés avec le secteur de projet de parc photovoltaïque situé sur la commune voisine de Rochebrune.**